

Séance publique du 19 mai 2003

Délibération n° 2003-1246

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Villeurbanne - Lyon 7°

objet : **Partenariat avec les clubs sportifs Olympique Lyonnais et Adecco Asvel Basket**

service : Cabinet du président - Direction de l'information et de la communication

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 mai 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

A l'instar de nombreuses institutions, la Communauté urbaine a mis en place, depuis 1999 une politique de partenariat avec les grands clubs sportifs de l'agglomération.

Il s'agit, grâce à cette politique, de tirer parti de la notoriété des clubs et des valeurs positives qu'ils représentent pour renforcer le rayonnement et l'image de la Communauté urbaine auprès de ses habitants, comme du public français et européen.

Un tel partenariat ne se conçoit évidemment que dans le temps. C'est pourquoi, il est proposé de le reconduire pour une cinquième saison.

Il se traduirait par de l'achat d'espace publicitaire sur les différents types de supports de communication et d'image appartenant aux clubs : maillots de jeu ou de tenues d'échauffement, panneaux d'information dans l'enceinte des équipements sportifs ou sur les bus de transport des équipes.

Parallèlement à cette présence visuelle, ce partenariat se traduirait également par la mise à disposition de places qui permettraient à la Communauté urbaine de mener des actions de relations publiques, par exemple pour l'accueil de délégations étrangères mais aussi pour des actions destinées au grand public et notamment aux jeunes des communes du Grand Lyon.

Les critères retenus pour ce partenariat restent identiques à ceux des saisons précédentes. Il s'agit de clubs ayant atteint un haut niveau sportif, se traduisant notamment par une participation à une compétition européenne, susceptible de retombées médiatiques.

Les deux clubs concernés sont l'Olympique Lyonnais et l'Adecco Asvel Basket. Les marchés seraient conclus pour une durée ferme de la date de leur notification au 30 septembre 2003, date de la fin de la saison sportive.

Leur montant forfaitaire serait de :

- 220 000 € HT pour l'Olympique Lyonnais, soit 263 120 € TTC,
- 320 000 € HT pour Adecco Asvel Basket, soit 382 720 € TTC.

Compte tenu de la spécificité et de la notoriété de chacun de ces clubs sportifs, il est proposé de conclure des marchés négociés sans mise en concurrence sur la base des articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics, pour des raisons techniques tenant aux rapports publicitaires.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé sur cette procédure le 16 mai 2003 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 16 mai 2003 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer les marchés négociés sans mise en concurrence afférents à la mise en œuvre de ces partenariats avec l'Olympique Lyonnais pour un montant de 263 120 € TTC et avec le club Adecco Asvel Basket pour un montant de 382 720 € TTC.

2° - Les dépenses seront imputées sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - direction de la communication - au titre de l'exercice concerné sur la ligne de compte 623 100 - ligne de gestion 015 222.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,